



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2^e PROJET

RÈGLEMENT 781-22

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'autoriser certaines activités commerciales concernant les chenils

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 13 juin 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que la demande soumise au conseil est conforme aux dispositions du Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un premier projet de règlement, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mai 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 juin 2022;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le second projet de règlement 781-22 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la manière suivante :

1. En ajoutant un paragraphe à l'article 23.4.1 **Normes générales applicables** lequels se lit comme suit :

« 8° Nonobstant le paragraphe 3°, les activités commerciales reliées à un chenil, tel que l'entraînement, l'agilité, la piscine canine, etc. sont autorisées. Le nombre maximal de chiens autorisé sur place en même temps, incluant ceux du propriétaire ou en pension ne peut excéder 25.

Dans le cas d'un chenil situé en zone agricole décrite, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise ».

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Claude Duplain
Maire